

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2224

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Rapport pour l'année 2003 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rapport annuel pour l'année 2003 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est soumis au Conseil.

La loi n° 95-101 en date du 2 février 1995 de renforcement de la protection de l'environnement, a institué un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par monsieur le président de la Communauté urbaine à l'assemblée délibérante et destiné, notamment, à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du conseil de Communauté sont mis à la disposition du public.

Le décret d'application n° 95-635 en date du 6 mai 1995 précise qu'il est présenté de la même manière un rapport pour le service public de l'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire des rapports annuels adoptés par la Communauté urbaine que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est présenté aujourd'hui au Conseil, le rapport annuel pour l'année 2003 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement récapitulatif, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus au décret du 6 mai 1995.

La loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a transféré obligatoirement les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à la Communauté urbaine.

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable est actuellement assurée dans le cadre de trois contrats d'affermage par deux sociétés fermières, la Compagnie générale des eaux, la Société de distributions d'eau intercommunales (SDEI).

Le rapport qui est soumis au Conseil rend donc compte de la politique et des actions menées par la Communauté en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service et de la gestion du service délégué au cours de l'année 2003 par les deux délégataires pour son compte et sous son contrôle.

Au 1er janvier 2004, année de présentation du rapport, le prix du mètre cube d'eau potable hors abonnement défini au contrat d'affermage s'établit à 1,1455 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cubes, la facture de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 105,06 € TTC, soit 1,751 € TTC par mètre cube.

Le service de l'assainissement de la Communauté urbaine est géré en régie par la Communauté urbaine. Ce service est financé par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau prélevé au réseau de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement.

Au 1er janvier 2004, année de présentation du rapport, le taux de la redevance d'assainissement est de 0,68 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 mètres cubes, la facture de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 64,69 € TTC, soit 1,078 € TTC par mètre cube.

Le prix du mètre cube d'eau potable consommé et rejeté à l'égout public pour un abonné des services d'eau et d'assainissement de la Communauté urbaine s'établit donc, au 1er janvier 2004, à 2,829 € TTC, abonnement et tous prélèvements et taxes compris et la facture de référence s'élève à 169,74 € TTC.

L'année 2003 a vu se concrétiser les dispositions arrêtées lors de la révision quinquennale des contrats de délégation du service public communautaire d'eau potable, conduite au cours de l'année 2002. Ces dispositions contractualisées par avenant ont pris effet au 1er janvier 2003. Le nouveau règlement de service, élaboré notamment dans le souci d'une meilleure lisibilité et compréhension par les usagers des modalités d'exécution et d'organisation du service a été diffusé aux abonnés. Ce règlement définit les obligations mutuelles du fermier et de l'usager pour le fonctionnement du service organisé par la Communauté urbaine et exécuté par le fermier sous son contrôle.

La Communauté a poursuivi en 2003, sa politique d'investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les investissements financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté sont détaillés dans ce rapport. Le programme d'investissements de la Communauté urbaine pour 2003 et les années ultérieures, s'inscrit dans le cadre du plan de mandat et du contrat d'agglomération signé avec l'Agence de l'eau au titre de son septième programme.

Ainsi, en 2003, la Communauté a, dans le cadre du budget annexe des eaux, réalisé pour 15 M€ TTC de travaux au titre de l'extension et la rénovation des réseaux, de la sécurité de la ressource, de la sécurité de la distribution et de l'amélioration de ses capacités de stockage.

En 2003, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement la Communauté a réalisé pour 67,3 M€ HT, soit 80 M€ TTC d'investissements au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et des raccordements à l'égout public. A noter qu'en 2003, se sont poursuivis les travaux de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, 40,6 M€ hors taxes ayant été dépensés au titre de cette opération majeure ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 et celle n° 95-101 en date du 2 février 1995 ;

Vu le décret d'application n° 95-635 en date du 6 mai 1995 ;

Vu le contrat d'agglomération signé avec l'Agence de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Prend connaissance des éléments détaillés du rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté urbaine pour l'année 2003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,